



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

EDISON SIMON MWOMBeki C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 030/2018

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 13 novembre 2024 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Edison Simon Mwombeki c. République-Unie de Tanzanie*.

Edison Simon Mwombeki (le Requéran) est un citoyen de la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur). Lors du dépôt de la Requête, il était incarcéré à la prison centrale de Butimba, à Mwanza, après avoir été jugé, reconnu coupable et condamné à une peine de 30 ans de réclusion pour viol. Le Requéran alléguait que ses droits avaient été violés lors des procédures devant les juridictions nationales.

Sur la question de la compétence, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle, affirmant que la Cour n'avait pas compétence en matière d'appel pour « acquitter le Requéran ». L'État défendeur a également fait valoir que le Requéran n'avait administré la preuve d'aucune violation de droits humains. Il s'était contenté de mentionner que ses droits avaient été violés, sans indiquer comment.

S'agissant de l'argument selon lequel la Cour exercerait une compétence d'appel, la Cour a rappelé qu'elle n'est pas compétente pour connaître des affaires déjà examinées par les juridictions nationales. Toutefois, bien qu'elle ne soit pas une juridiction d'appel, la Cour conserve le pouvoir de juger de la régularité des procédures menées au niveau interne en se fondant sur les normes énoncées dans les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. Même en agissant de la sorte, la Cour ne se transforme pas en juridiction d'appel.

Quant à l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour rendre une ordonnance de mise en liberté, la Cour a rappelé l'article 27(1) du Protocole aux termes duquel « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées pour remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou la réparation ». La Cour a ainsi conclu qu'elle avait le pouvoir d'accorder divers types de réparation, y compris la libération, si la violation alléguée justifiait une telle mesure. La Cour a donc rejeté l'exception soulevée par l'État défendeur.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour a également noté qu'au regard du fait que les violations alléguées relevaient de droits inscrits dans la Charte, à laquelle l'État défendeur est partie, elle jouit de la compétence matérielle nécessaire pour examiner la Requête.

Bien que les autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a néanmoins examinés. A cet égard, elle a conclu qu'elle avait compétence personnelle, puisque l'État défendeur avait déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, permettant aux individus de déposer des requêtes contre lui. La Cour a souligné que le retrait de ladite déclaration, le 21 novembre 2019, n'avait pas d'incidence sur la présente Requête, car le retrait est entré en vigueur le 22 novembre 2020, après le dépôt de cette Requête, survenu le 1 novembre 2018.

La Cour a également jugé qu'elle avait compétence temporelle, les violations alléguées ayant eu lieu après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole. Enfin, elle a établi sa compétence territoriale, les faits s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.

La Cour a fait observer que, conformément à l'article 6(2) du Protocole, elle doit statuer sur la recevabilité des affaires portées devant elle. A cet égard, l'État défendeur a soulevé une exception générale d'irrecevabilité. Cependant, elle s'est abstenue de motiver son objection ou de préciser les conditions de la recevabilité visées par l'objection. Néanmoins, la Cour a examiné tous les critères de recevabilité afin de s'assurer que la Requête satisfaisait aux normes établies.

La Cour a donc estimé que le Requérant avait été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement. Elle a également jugé que les allégations du Requérant visaient la protection de ses droits, conformément à l'article 3(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et que la Requête respectait la règle 50(2)(b) du Règlement.

De plus, la Cour a constaté que les termes utilisés dans la Requête n'étaient ni outrageants ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions et qu'elle est donc conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement. La Requête n'était pas non plus fondée exclusivement sur des informations diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires des tribunaux de l'État défendeur, respectant ainsi la règle 50(2)(d) du Règlement.

La Cour a également observé que la Requête avait été soumise après l'épuisement des voies de recours internes. La Cour a constaté que le Requérant avait saisi la Cour d'appel, la plus haute juridiction de l'État

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

défendeur, qui s'était prononcée le 18 octobre 2016, dans le respect des dispositions de la règle 50(2)(e) du Règlement.

Concernant l'exigence en vertu de laquelle la Requête devait être déposée dans un délai raisonnable, la Cour a relevé que la décision finale de la Cour d'appel de Tanzanie avait été rendue le 18 octobre 2016, et que le Requérant avait introduit sa Requête le 1 novembre 2018. La Cour a jugé raisonnable le délai de deux ans et 14 jours observé avant le dépôt de la Requête, étant donné les circonstances, notamment le fait que le Requérant était incarcéré, qu'il n'avait pas d'avocat, qu'il était profane en droit et qu'il assurait sa propre défense, la règle 50(2)(f) avait donc été respectée.

La Cour a enfin constaté que l'affaire n'avait pas déjà été réglée par une autre instance internationale, respectant ainsi la règle 50(2)(g). La Cour a donc déclaré la Requête recevable et rejeté l'exception générale d'irrecevabilité soulevée de l'État défendeur.

Sur le fond, la Cour a examiné si l'État défendeur avait violé les droits du Requérant. Se fondant sur les observations du Requérant, la Cour a estimé que la principale question qui se pose, dans la Requête, se rapporte au droit du Requérant d'avoir sa cause entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte, bien que le Requérant n'ait pas explicitement mentionné cette disposition de la Charte. La Cour a donc traité cette question en premier lieu, avant d'examiner les violations alléguées des articles 3(2) et 5 de la Charte.

Le Requérant allègue (i) que les tribunaux de première instance et d'appel ont commis des erreurs de droit et de fait en le condamnant sur la base des témoignages invraisemblables et contradictoires d'un seul témoin et (ii) qu'ils ont omis d'examiner de manière adéquate les éléments de preuve présentés en sa faveur.

Pour la première allégation, la Cour a rejeté l'argument du Requérant et a conclu que l'État défendeur n'a pas violé son droit d'avoir sa cause entendue, garanti par l'article 7(1) de la Charte, après avoir jugé que la manière dont la procédure a été menée devant les juridictions internes n'était révélatrice d'aucune erreur manifeste nécessitant l'intervention de la Cour. Concernant la deuxième allégation, la Cour a fait valoir que le Requérant n'avait pas fait des observations particulières ou fourni des éléments de preuve démontrant que la manière dont les procédures s'étaient déroulées devant les juridictions internes, pour ce qui est de l'examen des preuves à sa décharge, avait donné lieu à un grave déni de justice ou entraîné une violation de son droit d'être entendu. La Cour a donc jugé que l'État défendeur n'avait pas violé le droit du Requérant d'être entendu, garanti par l'article 7(1) de la Charte.



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour a également relevé que le Requéran n'avait présenté aucune observation particulière ni preuve attestant que l'État défendeur avait violé ses droits à une égale protection de la loi et à la dignité, prévus par les articles 3(2) et 5 de la Charte. En conséquence, la Cour a estimé que rien ne permettait de constater l'existence d'une violation et a jugé que l'État défendeur n'avait pas violé les articles 3(2) et 5 de la Charte.

Ayant conclu que l'État défendeur n'avait violé aucun des droits du Requéran, la Cour a rejeté les demandes de réparation du Requéran.

En ce qui concerne les frais, la Cour a décidé que chaque partie supportera ses frais de procédure.

Informations complémentaires

Pour plus d'informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour, consultez le site : www.african-court.org

Pour toute autre demande, veuillez contacter le Greffe par courriel : registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale, établie par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent en matière de droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, consultez notre site : www.african-court.org